

(1)

( N° 159. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 AVRIL 1870.

---

### VOLS COMMIS DANS LES ARCHIVES DE LA COUR DES COMPTES.

---

*Rapport de la Cour des Comptes à la Chambre des Représentants.*

---

**MESSIEURS,**

Tenant son mandat de la Chambre des Représentants, la Cour des comptes considère comme un devoir de ne pas attendre l'époque où elle doit lui transmettre annuellement son cahier d'observations, pour lui adresser un rapport circonstancié au sujet de faits graves dans lesquels elle se trouve accidentellement impliquée.

C'est ce qu'elle a fait déjà, nommément en 1846, à l'occasion de l'incendie de son hôtel auquel une caserne voisine avait mis le feu.

Aujourd'hui il s'agit du vol considérable commis dans ses archives.

Comme de raison on s'en est beaucoup ému dans le public, imparfaitement renseigné; on ne s'est point fait faute de s'y livrer à des commentaires accablants pour la Cour. On pourrait s'étonner de cette hostilité, si l'on ne savait que, par la nature de ses fonctions investigatrices, elle est exposée à froisser beaucoup d'intérêts individuels.

Ne semblerait-il pas qu'on saisisse une occasion que l'on croit favorable pour se dédommager d'avoir laissé la Cour des comptes fonctionner tranquillement pendant près de quarante années sans qu'aucun blâme l'ait atteinte? Chose triste à dire, c'est qu'au nombre de ceux qui jusqu'ici n'avaient fait que son éloge, il en est qui la maltraitent sans ménagements, oubliant que la Cour des comptes, n'étant pas un corps politique, devrait rester en dehors de la polémique des partis.

Le vol a eu lieu dans les archives de la Cour des comptes, il y a donc là du désordre, un défaut de surveillance, a-t-on dit dans le public.

Avant d'aborder l'examen du fait incriminé et de discuter les conséquences qu'on en tire, nous jugeons utile d'expliquer sommairement comment les

choses se passent au sujet de la tenue de nos archives, quel est le mode suivi pour le classement des liasses et des dossiers, et quelles sont les précautions prises pour assurer la garde des documents qui doivent y être conservés.

Nous ferons remarquer, en passant, que, lorsqu'il arrive un événement imprévu, dont l'éventualité n'avait pas été soupçonnée, l'esprit s'exerce à rechercher ce qu'on aurait pu ou dû faire pour empêcher cet événement de se produire. Appliquant ce raisonnement au cas du vol commis à la Cour des comptes, on se livre à des commentaires hasardés, et de suppositions en suppositions, on va jusqu'à dire que le premier venu pouvait pénétrer dans les archives de la Cour des comptes. Nous ne croyons pas avoir besoin de démentir cette assertion. Nous ferons simplement connaître la grande différence qui existe entre les archives des Cours et Chambres des comptes, dont l'attribution judiciaire, au point de vue des comptables de l'État, est la principale affaire, et les archives de notre Cour des comptes, laquelle est non-seulement investie de l'attribution judiciaire commune à toutes les institutions de ce genre, mais possède en outre une attribution administrative de la plus haute importance. Cette attribution découle de la Constitution (article 116). La loi du 29 octobre 1846 en a réglé l'exercice; on y lit ce qui suit :

« ART. 14.

- » Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après
- » avoir été munie du visa de la Cour des comptes.
- » Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de
- » son refus sont examinés en conseil des Ministres.
- » Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous
- » leur responsabilité, la Cour vise avec réserve.
- » Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux
- » Chambres. »

L'exécution de cet article donne lieu à une immense correspondance entre la Cour des comptes et MM. les Ministres, les Gouverneurs, les Députations des États, etc. De là naît la nécessité d'ouvrir un dossier pour chaque affaire; il n'y a, pour ainsi dire, pas de jour qu'il ne faille former 20, 30 et parfois 40 dossiers pour classer méthodiquement cette volumineuse correspondance et de manière à pouvoir aisément s'y reconnaître.

Parmi les affaires de cette nature, il en est bon nombre donnant lieu à des retards pour leur solution, soit à cause des renseignements réclamés par la Cour, soit à cause des questions litigieuses qu'elles ont soulevées.

Les cartons et les rayons des bureaux ne peuvent suffire pour contenir les dossiers des affaires courantes et en instance. Il faut de toute nécessité en placer la plus grande partie aux archives où l'on doit les reprendre fréquemment pour aider au travail des sections et des divisions. Ce ne sont pas seulement ces dossiers qu'on doit momentanément en retirer, il faut parfois recourir à une correspondance qui remonte à un grand nombre d'années, surtout quand on invoque des précédents perdus de vue ou contestés.

A part les divisions dont se compose le personnel des bureaux, la Cour, pour le travail journalier, est fractionnée en deux sections, l'une de la comptabilité proprement dite, c'est l'attribution judiciaire; l'autre du contrôle, où se pratique le visa préalable au paiement des créances à charge de l'État, c'est l'attribution administrative. Ces sections, composées chacune de trois conseillers, siègent tous les jours non fériés, indépendamment des deux séances générales et hebdomadaires de la Cour, de onze heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Il ne nous semble pas hors de propos de mentionner ici que, depuis la création de la Cour des comptes jusqu'aujourd'hui, pas une de ses séances hebdomadaires n'a manqué.

Le travail de la Cour, surtout celui dévolu au contrôle préventif, exige impérieusement qu'une grande quantité de dossiers récents et anciens soient placés sous les yeux du président, des conseillers et du greffier; il faut donc constamment recourir aux archives.

C'est une allée et venue nécessitée par les besoins des services, et ces services seraient impossibles, s'ils n'étaient facilités par des employés de confiance.

Il n'y a point d'exagération à déclarer que la Cour, eût-elle à sa disposition un personnel beaucoup plus nombreux pour le service de ses archives, qu'encore il ne pourrait, sans aide, suffire à la besogne.

Les dossiers sont classés par numéros et, autant que faire se peut, par ordre de matières. Aucun d'eux n'est délivré sans un reçu ou une annotation équivalente.

La Cour n'a jamais perdu de vue le soin qu'elle doit prendre de ses archives. Pour les préserver le plus possible des atteintes du feu, elle a fait confectionner une grande quantité d'étagères en fer; par suite de l'insuffisance des locaux, elle a dû faire déposer un grand nombre de liasses et de dossiers contenant des documents divers dans un bâtiment situé rue du Nord. Cette succursale lui ayant été enlevée, ces papiers ont été transportés dans des appartements du palais ducal, d'où il a fallu les déloger encore pour les réfugier dans des greniers et des souterrains de l'hôtel d'Assche. En ce moment l'encombrement est tel, qu'à la demande du président de la Cour, M. le Ministre des Travaux publics fait approprier dans cet hôtel de nouveaux locaux pour déverser le trop plein des archives.

Deux portes, dont l'une en fer ne s'ouvrant jamais, donnent accès aux archives déposées à la Cour des comptes. La porte en fer est destinée à faciliter, en cas de besoin, le sauvetage des papiers. Dans l'intérieur de ces Archives, il se trouve un renfermé propre à recevoir des documents auxquels on n'a besoin de recourir que rarement. L'entrée du local, toujours fermé après les heures de bureau, est précédée d'une antichambre munie également d'une porte. Quant aux locaux de l'hôtel d'Assche, ils ne sont ouverts que quand le service exige qu'ils le soient. C'est là que sont portés les liasses et tous papiers destinés au pilon et dont la remise est faite par l'archiviste en mains du receveur des domaines. C'est l'archiviste qui tient les clefs de ces locaux.

Nous sommes entrés dans ces détails pour prouver qu'on était loin de laisser les archives à l'abandon, ainsi que la malveillance en a répandu le bruit.

On vient de voir que ces archives ont été plusieurs fois transportées d'un lieu dans un autre. Quelques-uns de ces déplacements ont été effectués avec une grande précipitation au moyen de voitures de déménagements. Ce qui dénote que la surveillance n'a pas fait défaut, c'est qu'aucun document n'a été égaré.

La prudence et les nécessités du service exigeraient qu'on érigeât un bâtiment exclusivement destiné au dépôt des archives de la Cour des comptes. La succursale de l'hôtel d'Assche ne pourra pas demeurer longtemps à notre disposition; d'ailleurs, elle finira par être insuffisante. Il n'en saurait être autrement parce que la plupart des documents de la comptabilité publique viennent aboutir à la Cour des comptes et que la destruction des pièces inutiles est loin de compenser l'envoi de celles qui doivent être conservées.

La Cour arrive maintenant à l'examen des emprunts 4 et 3 p. %, pour qu'on puisse se rendre bien compte des devoirs qui lui incombent de ce chef. C'est le moyen de faire comprendre comment le vol a pu être commis sans qu'on puisse équitablement la rendre responsable.

Les titres de la Dette publique consistent, comme on sait, en obligations au porteur et en inscriptions nominatives sur le grand-livre. Les détenteurs des titres au porteur ont la faculté de les convertir en inscriptions en nom et réciproquement celles-ci en titres au porteur. Seuls, les titres des dettes 3 et 4 p. %, une fois inscrits en nom, ne sont plus susceptibles d'une reconstitution au porteur.

Aux termes de l'art. 16 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour des comptes tient un double du grand-livre de la Dette publique et veille à ce que les transferts, les remboursements et les nouveaux emprunts y soient exactement inscrits.

A cette fin, le Département des Finances lui transmet chaque semestre un relevé des inscriptions nouvelles à porter sur le double du grand-livre et joint à ce relevé :

a. Pour la dette à 4 1/2 p. %, les duplicata des certificats de dépôt à la Banque Nationale, d'obligations au porteur à inscrire en nom, et en outre les déclarations de transfert;

b. Pour les dettes à 3 et 4 p. % les titres eux-mêmes et les déclarations de transferts.

Les titres des emprunts ou dettes à 3, 4 et 4 1/2 p. % rachetés par la Caisse d'amortissement, sont, après avis inséré au *Moniteur*, brûlés publiquement au Ministère des Finances par un fonctionnaire de ce Département, en présence d'un délégué de la commission de surveillance et d'un membre de la Cour des comptes, qui en dressent procès-verbal. Pour les titres rachetés de la dette 3 p. %, un représentant de la maison de Rothschild assiste aussi au brûlement.

Ainsi donc les seuls titres que la Cour reçoive sont ceux des dettes 3 et 4 p. % convertis en inscriptions nominatives et annulés par le Département des Finances.

Les titres des dettes à 4 1/2 p. 0/0, qui sont convertis en inscriptions nominatives, sont déposés par les détenteurs eux-mêmes à la Banque Nationale. Quant aux obligations de toutes les dettes sans distinction qui sont rachetées pour l'amortissement et qui sont destinées à être brûlées, nous ignorons où le Département des Finances en effectue le dépôt dans l'intervalle de leur rachat à leur destruction. Jusqu'en 1862 inclus, les titres 3 et 4 p. 0/0 à inscrire en nom nous étaient transmis annulés au moyen d'un timbre humide apposé à quatre endroits différents du titre, ainsi que sur chaque coupon; de plus, les titres et les coupons y attachés étaient barrés en rouge.

A partir de 1863, le timbre humide a été supprimé et les traits en rouge ont seuls été maintenus.

Nous ignorons pourquoi ce changement a été adopté, mais ce qui prouve que le Département des Finances a cru ne pas avoir amoindri par là l'annulation des obligations, c'est qu'il a continué à les transmettre sous simple enveloppe remise au concierge de la Cour avec la correspondance ordinaire.

Nous avons dit que les titres annulés de la dette à 3 et 4 p. 0/0, à la suite de leur conversion en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la Dette publique, étaient transmis à la Cour et acceptés par elle avec le caractère qui leur est propre, c'est-à-dire celui de simples pièces justificatives fournies à l'appui d'un relevé constatant une opération de comptabilité.

Aucune disposition réglementaire n'indique ce que la Cour doit faire de pièces de cette nature, après qu'elles lui ont servi pour exercer son contrôle, pas plus de celles qui concernent la Dette publique que des autres en général, qui lui parviennent en nombre infini, pour ainsi dire, journellement. Seulement il est de l'intérêt public que toute pièce quelconque pouvant servir à justifier de la régularité d'opérations de comptabilité soit déposée dans les archives de la Cour et y reste, sinon aussi longtemps que l'encombrement n'oblige pas à la détruire, du moins pendant un temps assez long. Il est arrivé plus d'une fois que des pièces n'ayant par elles-mêmes aucune valeur ont été réclamées après un assez grand nombre d'années et ont été très-utiles pour éclairer la justice sur des contestations de famille ou sur des opérations frauduleuses que l'on croyait être parvenu à découvrir. La même chose pouvait se présenter pour les titres annulés de 3 et 4 p. 0/0. Un tiers intéressé pouvait contester les droits que la conversion conférait au créancier inscrit, se prévalant de certaines marques qui se trouveraient sur les titres annulés pour prouver que les titres lui avaient été soustraits. Quoi qu'il en soit, la trop prompte destruction des titres annulés pouvait présenter des inconvénients, tandis que leur conservation n'en offrait aucun, en admettant qu'on se fût assuré, ce que la Cour devait supposer, que le mode d'annulation adopté par le Département des Finances offrait une garantie suffisante.

Toutefois, dans l'état de quiétude où cette supposition l'avait placée, la Cour n'avait aucun motif de hâter le moment de l'anéantissement de ces pièces.

En 1867, et vu le laps de temps qui s'était écoulé, l'archiviste a remis dans des sacs fermés, au receveur des domaines à Bruxelles, pour être vendus sous la condition de mise au pilon, avec d'autres vieux papiers, tous les

titres convertis antérieurement à 1859. On sait qu'alors ces titres étaient encore annulés au moyen d'un timbre humide appliqué sur le corps du titre et sur chacun des coupons y attachés, et qu'en outre ils étaient barrés en rouge.

En nous expliquant sur le vol et sur les circonstances qui l'ont accompagné, nous raisonnons naturellement dans la supposition qu'il aurait été commis par Haisne, un des prévenus, ou tout au moins avec son concours. En nous plaçant à ce point de vue, et sous toute réserve, nous exprimons la pensée que l'instruction judiciaire à laquelle on se livre en ce moment aura pour résultat de faire ressortir aux yeux de la Législature et du pays que ce fâcheux événement doit être surtout attribué à une sorte de fatalité. Il est plus que douteux que des mesures de précaution pour la conservation de ses archives que la Cour aurait pu prendre en sus de celles déjà prises pour la mettre à l'abri d'un vol se perpétrant dans les mêmes conditions que celui qui vient d'être constaté, n'auraient pas pu être déjouées. Il aura fallu, en effet, pour que la soustraction des titres annulés et l'opération à laquelle on s'est livré pour rendre cette soustraction productive, pussent s'accomplir, le concours de deux circonstances qu'on ne saurait équitablement reprocher à notre collège de ne pas avoir fait entrer dans ses prévisions. La première qu'un employé de la Cour, ayant été chargé pendant vingt-trois ans du maniement de pièces de la nature de celles dont il s'agit (il lui en est passé par les mains pour plus d'un milliard), sans que, pendant tout ce temps, la moindre irrégularité dans l'accomplissement de ce travail ait pu lui être reprochée, ait finalement cédé à la pensée coupable de s'en approprier un certain nombre et de leur faire subir une altération frauduleuse, pour se procurer un bénéfice illicite; et la seconde circonstance, que l'insuffisance des procédés mis en usage pour enlever toute valeur à ces pièces ait fourni à cet employé infidèle la possibilité d'arriver à son but.

On a dit que la Cour n'aurait point dû conserver sa confiance à un employé puni par elle pour cause d'indiscipline. Au témoignage de son chef de division, Haisne s'acquittait d'une manière très-satisfaisante de ses vérifications et de ses écritures. La Cour s'en était assurée en se faisant mettre plusieurs fois sous les yeux les livres tenus par cet employé qui n'était pas, comme on l'a prétendu, un commis subalterne, car il remplissait les fonctions de chef de bureau. Entre l'improbité et des écarts plus ou moins sérieux de discipline, il y a une distance considérable. Une sévérité outrée n'est pas de la stricte justice, et il est trop facile de soutenir, après l'événement, qu'en ne révoquant pas Haisne de ses fonctions, la Cour des comptes a manqué de prévoyance.

En présence de l'instruction judiciaire qui s'est ouverte à la suite des faits que la Cour des comptes, immédiatement avertie par le Département des Finances, où la fraude avait été découverte, s'est empressée de dénoncer directement à M. le procureur du Roi, et alors qu'elle continue à se livrer à une enquête minutieuse dans le sein de son administration, la Cour ne croit pas prudent, pour le moment, d'entrer dans d'autres détails, et de fournir des explications plus étendues.

Du reste, elle a fait connaître à l'honorable Ministre des Finances, par sa dépêche du 20 de ce mois, n° 251042, le contenu de ses lettres à M. le procureur du Roi et sa correspondance avec M. le juge d'instruction.

En l'hôtel de la Cour des comptes, le 26 avril 1870.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*

CASIER.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*

TU, FALLON.

